

# Le temps de travail des internes

Bureau de la CME du 25 octobre 2022

# Les décisions du CE du 22.06.2022

- **Le Conseil d'État a rejeté** le même jour **3 recours pour excès de pouvoir** (ISNI, Syndicat des jeunes médecins, Association action praticiens hôpital) dirigées contre la décision implicite du Premier Ministre rejetant leur demande **tendant à l'adoption d'une réglementation imposant le décompte horaire du temps de travail** des internes et des PH et d'instaurer une sanction en cas de méconnaissance de ces règles.
- Les décisions du CE rappellent que les établissements publics de santé doivent se doter d'un dispositif fiable, objectif et accessible permettant de **décompter**, selon des modalités qu'il leur appartient de définir dans leur règlement intérieur :
  - ▶ le nombre de demi-journées,
  - ▶ le nombre journalier d'heures de travail effectuées par chaque agent afin de s'assurer que la durée de leur temps de travail effectif ne dépasse pas quarante-huit heures hebdomadaires, calculées en moyenne sur une période de trois mois.
- **L'ISNI a mis en demeure l'AP-HP et l'ensemble des centres hospitaliers publics de France de respecter les obligations rappelées par le conseil d'État.**
- **2 réunions de travail ont été organisées :**
  - ▶ 1<sup>ère</sup> réunion du bureau des internes le 25 juillet
  - ▶ 2<sup>nde</sup> réunion le 5 octobre comité des internes, B. Riou, R. Salomon, J-D. Ricard (CVHA), M-N. Peraldi (comité des internes), C Paugam et DAM

# Dispositif proposé par la gouvernance AP-HP

1- Obtenir de l'ensemble des chefs de service une présentation détaillée de l'organisation du fonctionnement médical de leur service précisant le **temps de travail journalier des internes** pendant leur temps de stage ainsi que les modalités d'organisation pour assurer la demi-journée de formation et la demi-journée d'autonomie. Cette maquette organisationnelle est réalisée avec les internes en stage. Elle est présentée à la **COPS du GHU** et constitue le document de référence permettant de garantir le respect des 48 heures. Il est remis aux internes à chaque début de stage et transmis à la direction des affaires médicales.

2- Les internes sont informés des voies de recours possibles en cas de non respect de l'organisation cible générant un dépassement des 48 heures de travail.

3- Garantir l'**accès des internes à leur tableau de service individuel** (mensuel et trimestriel) grâce à l'outil *Chronos*, afin de leur permettre la visualisation et la validation de leur temps de travail.

4- Les services où des dépassements réguliers du temps de travail sont constatés soit par analyse régulière organisée par la COPS, soit à l'occasion de signalements par les internes, feront l'objet d'une mobilisation conjointe de la direction des affaires médicales, du doyen et de la CME (COPS), auprès du chef de service pour faire respecter les obligations en matière de temps de travail. Les coordonnateurs des spécialités concernés seront informés.

La direction générale, le président de la conférence des doyens et le PCME s'engagent à prendre en compte les signalements de dépassement, les analyser et agir avec les chefs de service pour normaliser la situation. Ils s'engagent à être attentifs à protéger les éventuels signalant.

- La gouvernance de l'AP-HP (doyen, PCME et direction) a réaffirmé l'importance de mettre en œuvre un dispositif effectif permettant l'application de la loi et le suivi de son application effective.
- Concertation nécessaire avec l'ARS pour son rôle dans la répartition des postes d'internes car le sujet concerne tous les établissements d'Ile de France dont l'AP-HP gère les internes (et la médecine libérale).
- Suites :
  - ▶ Transmission aux syndicats d'internes de la proposition de la gouvernance de l'AP-HP
  - ▶ Courrier de réponse aux syndicats nationaux co-signé DG, doyen et PCME
  - ▶ Travail sur une proposition de maquette « type » d'organisation médicale, implication COPS et CVHA

Merci pour votre attention